



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2021-226

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2021-10-29-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire d'occupation de certaines aires de péage et leurs abords, et de certains axes routiers et leurs abords (4 pages)

Page 3

64-2021-10-29-00005 - Arrêté portant obligation de port du masque visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)

Page 8

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-29-00004

Arrêté portant interdiction temporaire
d'occupation de certaines aires de péage et leurs
abords, et de certains axes routiers et leurs
abords



Arrêté n°64-2021-10-

portant interdiction temporaire d'occupation de certaines aires de péage et leurs abords, et de certains axes routiers et leurs abords

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne » ;

CONSIDÉRANT les accidents mortels survenus dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT les manifestations passées de « gilets jaunes » ayant consisté au blocage de camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur différentes aires de péage des autoroutes A63 et A64 dans le département, ainsi que sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations ont pu se traduire notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, par la neutralisation de certaines voies, par la présence de piétons sur des voies d'accès à l'autoroute ; tout cela, sans signalisation adéquate ;

CONSIDÉRANT les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

CONSIDÉRANT les appels à la « reprise des ronds-points », lancés sur les réseaux sociaux et dans le cadre des manifestations du samedi ;

CONSIDÉRANT qu'une réitération de présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules, blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, serait de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

CONSIDÉRANT au surplus le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement la RN134, équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la forte fréquentation attendue des autoroutes A63 et A64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le samedi 30 octobre, à la faveur des vacances scolaires ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la déclaration de manifestation prévue aux articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et donc d'organisateur identifié, il n'est pas possible de proposer des modalités d'organisation de ces manifestations, dans des conditions qui permettent de prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur certains axes et leurs abords immédiats ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction stationner et de manifester sur les secteurs concernés est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1: Le 30 octobre 2021, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, ainsi que de participer à une manifestation ou rassemblement revendicatif qui ne serait pas déclaré dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure, sur les secteurs suivants :

- l'aire du péage de Bariatou (sortie n°1, A63) et ses abords immédiats, ainsi que sur les rond-points adjacents d'intersection entre l'A63-sortie 1 et Route de Béhobie, RD811, Route de Kurleku ;
- l'aire du péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ainsi que ses abords immédiats et le rond point d'intersection avec la RD913 ;
- le péage pleine voie de Biarritz, l'aire du péage de Biarritz (sortie n°4-A63) ainsi que ses abords immédiats, et le rond-point d'accès de l'A63 dit rond-point du Barroilhet ;
- l'aire de péage de Bellocq (sortie n°7, A64) et ses abords immédiats, ainsi que le rond-point d'intersection avec la RD 430 ;
- la gare de péage de Sames (A64) ;
- l'aire de péage d'Orthez (sortie n°8, A64) et ses abords immédiats, incluant le rond point d'accès sur la RD9 ;
- l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) et ses abords, ainsi que le rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;
- l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) et ses abords immédiats, ainsi que le rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 et ses abords jusqu'à 100 mètres ;
- le rond-point des combattants d'Afrique du Nord 1952-1962 et ses abords jusqu'à 100 mètres ;
- l'aire du péage de Pau Centre (sortie n° 10, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, incluant le parking échangeur Pau n°10, le rond-point François Mitterrand et ses abords jusqu'à 100 mètres
- l'aire du péage de Soumoulou (sortie n°11, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, et le rond-point d'intersection avec la RD817 ;
- les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon ;

d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon ;

- rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats.

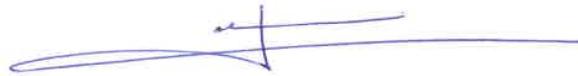
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, et de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **29 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- -soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-29-00005

Arrêté portant obligation de port du masque
visant à limiter la propagation du virus
SARS-Cov-2 dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2021-10-
portant obligation de port du masque visant à limiter la propagation du virus SARS-
Cov-2 dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, en semaine glissante, considéré élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à 57,8 cas pour 100 000 habitants semaine 41 contre 37,8 semaine 40 ; que le 22 octobre 2021, il s'établit à 74,9 ; que l'analyse stratifiée par âge montre une tendance à la hausse du taux d'incidence dans toutes les tranches d'âges, avec un niveau élevé chez les 0-14 ans (94,4 pour 100 000 habitants en semaine 41 contre 59,5 pour 100 000 habitants en semaine 40) et chez les 15-44 ans (62,7 pour 100 000 habitants en semaine 41 contre 50 pour 100 000 habitants en semaine 40) ; que le taux d'incidence s'établit à 62,5 pour 100 000 habitants pour les 65 ans et plus au 22 octobre 2021 ; que la mutation L452R (portée principalement par le variant Delta) reste largement majoritaire avec 99 % des tests positifs criblés recherchant cette mutation ayant révélé sa présence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles

sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque dans les lieux à forte concentration de personnes et dans les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés constitue une mesure adaptée de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 octobre et jusqu'au 19 novembre 2021 inclus, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- dans les files d'attente générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 2 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo,...) ainsi qu'aux fumeurs.

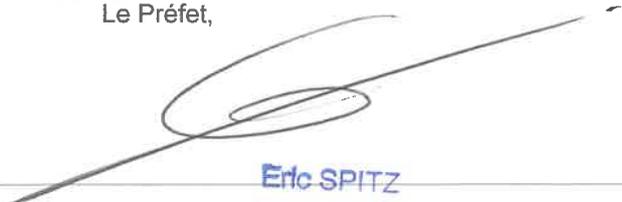
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet,



Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.